

Service Environnement Industriel
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 Poitiers

Limoges, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORANO Mining

2 route de Lavaugrasse
CS 371
87250 Bessines-sur-Gartempe

Référence : DMAMU2026026DEP
Code AIOT : 0006003849

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement ORANO Mining implanté 2 route de Lavaugrasse CS 371 87250 Bessines-sur-Gartempe. L'inspection a été annoncée le 28/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORANO Mining
- 2 route de Lavaugrasse CS 371 87250 Bessines-sur-Gartempe
- Code AIOT : 0006003849
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite porte sur l'installation de traitement des eaux issues des stockages de résidus miniers de Brugeaud et Lavaugrasse.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR – 3 - Produits chimiques
- Règlement REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mesures de maîtrise des Risques	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35,	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
4	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
5	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions contrôlées relatives à l'état des stocks ainsi qu'au dispositif de rétention sont respectées.

Concernant la fiche de données de sécurité, l'exploitant devra prendre en compte les recommandations spécifiques au produit utilisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35,
Thème(s) : Produits chimiques, Mise à disposition des FDS
Prescription contrôlée : Article 31 : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.

Article 35 : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : L'exploitant a déclaré que seul du chlorure de baryum est utilisé sur l'installation pour le traitement de l'eau. Vu la fiche de données de sécurité (FDS) du chlorure de baryum datée du 21/11/24, mise à disposition sur place en version papier. L'exploitant a indiqué qu'une version dématérialisée est également disponible. De plus, l'exploitant a déclaré que les opérateurs intervenant sur l'installation sont formés au risque chimique et que cette formation est renouvelée tous les 3 ans. Vu les attestations de formation au risque chimique du chargé d'affaires territorial et du technicien maintenance et exploitation datées respectivement des 20/03/2026 et 07/10/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de maîtrise des Risques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés [...] dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Le jour de la visite, il a été contrôlé, par sondage, la mise en œuvre des recommandations de la FDS en cas d'éclaboussure majeure. L'exploitant a présenté à l'inspection la fiche de sécurité au poste de travail qui comprend une section relative aux dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident impliquant des produits chimiques. Cette section comporte des consignes générales mais ne tient pas compte des recommandations spécifiques liées au chlorure de baryum (absence de recommandation relative à l'utilisation d'un masque en cas d'éclaboussure majeure comme indiqué dans la FDS).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les recommandations spécifiques de la FDS du chlorure de baryum.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Art 25 - I Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : L'exploitant a déclaré que le chlorure de baryum est stocké dans un GRV de 1 m ³ . Le jour de la visite, le volume de la rétention a été estimé par mesurage par l'exploitant à 1 m ³ environ. Il a été constaté que la rétention est vide et semble être en bon état général. Le volume de la rétention est conforme aux dispositions de l'article 25-I de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Le jour de la visite il a été constaté qu'aucun autre produit chimique n'est entreposé sur la même rétention que le chlorure de baryum.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant a déclaré que l'état des stocks est mis à jour une fois par semaine. Vu, par sondage, l'état des stocks à la date du 08 juin 2026 renseigné sur le cahier de suivi présent sur site. L'exploitant a indiqué que cet état des stocks est également reporté sur un fichier informatique et a présenté à l'inspection une impression du fichier. Le volume reporté à la date du 08 juin 2026 correspond bien à celui indiqué sur le cahier de suivi.
Type de suites proposées : Sans suite

